

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

- En exercice : 23
- Présents : 19
- Votants : 20

OBJET :

Urbanisme - Opposition au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA)

N°62

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le 07 MAI 2026
Publié ou Notifié
Le 07 MAI 2026

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 avril 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine (Arrivée à 18h09 délibération n°54), KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, BRIE Catherine à ELIE Philippe.

Conseillers absents : PORET Carole, LE GALL Frédéric, FOIRIER Ludovic.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : PETIT Luc

Secrétaire auxiliaire : GUESDON Sandy.

Monsieur le Maire expose :

Le 1^{er} alinéa du paragraphe II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014, publiée le 27 mars 2014 et modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit que :

« II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. »

Par une première délibération n° 169 du 18 janvier 2017, la commune s'était opposée au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

(PLU) à la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée (CAVEM), aujourd'hui Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA).

La Commune a ensuite délibéré à nouveau le 20 mai 2021 (délibération du conseil municipal n° 113), la communauté d'agglomération devenant automatiquement compétente le 1^{er} janvier 2021 sans une minorité de blocage conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II dudit article 136 :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

La communauté d'agglomération ECAA deviendra donc compétente de plein droit en matière de PLU le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} juillet 2027.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2022 et qu'une modification simplifiée a ensuite été approuvée le 25 juillet 2024 et opposable le 30 juillet 2024.

La commune souhaite aujourd'hui pouvoir répondre au mieux aux besoins et spécificités de son territoire en restant gestionnaire de son document d'urbanisme, approuvé récemment.

Dans ces conditions, il convient de s'opposer à nouveau au transfert de compétence en matière de PLU à ECAA.

AUSSI,

- **VU** la loi n° 2014-366 sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;
- **VU** la délibération n° 169 du Conseil municipal en date du 18 janvier 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée ;
- **VU** la délibération n° 113 du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021 s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée ;

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente décision à ECAA ;
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**Le secrétaire de séance,
PETIT Luc**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai